



*POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE*



Installations classées pour la protection de l'environnement

Guide

**pour l'élaboration
d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter**

Edition novembre 2002

S o m m a i r e

2 Comment constituer votre dossier

Lettre de demande

Pièces annexes

4 Comment élaborer votre étude d'impact

Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Analyse de l'origine, la nature et la gravité des nuisances susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation

Raisons qui ont motivé le choix du projet

Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les nuisances de l'installation

Cas des carrières

10 Comment élaborer votre étude des dangers

Contenu de l'étude

Méthodes

Mesures de prévention

Plan type

14 Les garanties financières

15 Dans le cas d'un établissement fonctionnant sous autorisation

15 Où et comment déposer la demande

15 Installations classées et permis de construire

15 Installations classées et défrichement

16 Quelle procédure suivra votre demande

Installations classées pour la protection de l'environnement

Guide

pour l'élaboration

d'un dossier de demande

d'autorisation d'exploiter

Le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V du code de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoient que les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental d'Hygiène ou la Commission Départementale des Carrières. Instruction et enquête se font sur la base d'un dossier de demande dont le présent guide a pour objet de fournir le canevas.

Dans tous les cas, il est indispensable de se reporter aux textes législatifs et réglementaires concernant les installations classées, réunis dans une brochure n° 1001 éditée par les Journaux Officiels (26, rue Desaix à Paris).

Le présent guide ne retient que les éléments de base qui doivent figurer dans toutes les demandes. Dans le cas d'installations spéciales, particulièrement importantes, nuisantes ou dangereuses, des renseignements complémentaires devront être apportés en fonction des demandes particulières de l'inspection des installations classées.

Comment constituer votre dossier

L'ensemble du dossier est rédigé par l'industriel, sous sa responsabilité.

Votre dossier doit comprendre les pièces suivantes :

Lettre de demande

La lettre de demande, signée, fournit les renseignements suivants :

Identité

Si la personne qui se propose de mettre l'installation en service est une personne physique, vous indiquerez ses : nom, prénoms et domicile, et ses n° SIRET et de code APE.

S'il s'agit d'une personne morale, vous indiquerez : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande, ainsi que les n° SIRET et APE de l'installation.

Dans tous les cas, vous indiquerez le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire.

Localisation de l'installation

Vous indiquerez avec précision l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée (préciser notamment le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée dans les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors agglomération).

Nature et volume des activités

Vous donnerez toutes les précisions utiles sur la nature des activités que l'on se propose d'exercer, et sur leur volume, en termes de capacité maximale de production.

Vous préciserez la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées dans laquelle l'installation doit être rangée.

La nomenclature des installations classées qui range dans des rubriques numérotées les diverses activités industrielles classables, est publiée au Journal Officiel et reprise dans la brochure 1001 des journaux officiels : vous pouvez la consulter auprès de votre Chambre de Commerce et d'Industrie, auprès de la Préfecture de votre département – bureau chargé des installations classées – ou auprès de la DRIRE qui assure l'inspection des installations classées.

Procédés de fabrication

De façon à permettre une bonne appréciation des éventuels dangers ou inconvénients présentés par l'installation, vous donnerez tous les renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront mises en œuvre, à titre principal, et à titre secondaire (par exemple pour l'entretien) dans le procédé, et les produits qui seront fabriqués.

Si vous estimez que certaines informations sur les procédés de fabrication et les matières employées ne doivent pas être diffusées, car cette diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication, vous pouvez les présenter sous pli séparé en un seul exemplaire. Seuls les agents chargés de l'inspection des installations classées, tenus au secret professionnel par serment devant les Tribunaux, y auront accès.

Capacités techniques et financières

Il vous appartient d'apporter toutes les informations utiles à l'appréciation de votre capacité technique et financière à mener à bien l'exploitation de l'installation.

Situation administrative de l'établissement concerné

Vous indiquerez éventuellement les autres installations classées du même établissement qui ont déjà fait l'objet d'arrêtés d'autorisation, ou qui ont été régulièrement déclarées à la Préfecture (vous préciserez les dates des arrêtés ou récépissés de déclaration).

Pièces annexes

A votre lettre de demande, vous devez joindre les pièces suivantes :

1° **une carte au 1/25 000** ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle on indiquera l'emplacement de l'installation projetée.

2° **un plan à l'échelle 1/2 500** au minimum de l'installation et de ses abords.

Ce plan devra couvrir les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tout cas supérieur à 100 mètres (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiquée dans un angle du plan)
Ce plan devra indiquer tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau.

3° **un plan d'ensemble à l'échelle 1/200** au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, et le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à votre requête, être admise par l'administration.

4° **une étude de l'impact de l'installation sur son environnement.** Cette étude est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation. Vous trouverez plus loin un chapitre spécial de ce guide qui vous indique comment l'élaborer.

5° **une étude des dangers** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, d'autre part, justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.
Vous trouverez également plus loin un chapitre spécial de ce guide qui vous indique comment l'élaborer.

6° **une notice relative à la conformité de l'installation projetée** avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Pour les carrières et les centres de stockage de déchets, vous joindrez un document qui attestera de votre propriété du fonds ou de votre droit d'exploiter par le propriétaire.

Remarques importantes

Les études et documents annexés à la demande doivent porter également sur l'ensemble des installations ou équipements que vous exploitez ou dont vous projetez l'exploitation, et **qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.**

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, **le Préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme expert choisi en accord avec l'administration.**

La décision du Préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure.

Cas des établissements soumis à servitudes d'utilité publique

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaitées ;

Cas des établissements destinés à l'élimination des déchets

Lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus au titre IV du livre V du code de l'environnement (plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, plan départemental d'élimination des déchets ménagers...) doivent être présentées.

Comment élaborer votre étude d'impact

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

Le cadre général de l'étude d'impact est fixé réglementairement par l'article 3-4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article L511-1 et l'article L211-1 du code de l'environnement.

Les noms et qualités des personnes ayant contribué à l'élaboration des études d'impact doivent être impérativement mentionnés.

L'étude d'impact présente successivement :

- 1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- 2° une analyse des effets directs ou indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et en particulier : les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), sur l'agriculture, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel, la santé, l'hygiène, la salubrité ou la sécurité publique.
Cette analyse précise notamment, en cas de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
- 3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;
- 4° les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;
- 5° les conditions de remise en état du site après exploitation, pour toutes les installations et notamment les carrières et les installations de stockage de déchets ;
- 6° pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

L'étude d'impact doit donc obligatoirement traiter dans l'ordre ces chapitres.

Plus concrètement, l'étude d'impact doit permettre pour chacun des grands types de nuisances (pollution de l'eau, pollution de l'air, pollution des sols, bruit, déchets...) de connaître la situation existante avant la mise en service de l'installation, ses caractéristiques et ses effets bruts sur l'environnement pour chacune de ces nuisances, les mesures prises pour atténuer les effets, et la situation prévisible après mise en service. Elle doit également fournir des renseignements sur les méthodes d'approvisionnement de l'installation et d'évacuation de ses produits et sous-produits, ainsi que sur son intégration dans les paysages.

Vous trouverez ci-après un ensemble de points sur lesquels il convient que vous donniez toutes précisions utiles, par chapitre de l'étude d'impact. Si certains points de vue ne vous paraissent pas concerner l'installation en cause, expliquez succinctement pourquoi.

Pensez enfin à signaler parmi les mesures prises les mesures de dépollution "à la source" telles que recyclage, choix de procédé non polluant...

Nota

Pour chacun des paragraphes, la liste des points à étudier n'est pas exhaustive.

De plus, certains problèmes peuvent revêtir une acuité toute particulière en fonction du contexte local. Dans ce cas, des investigations plus approfondies pouvant nécessiter l'intervention de bureaux d'études spécialisés sont indispensables (exemple : étude hydrogéologique pour les carrières ouvertes dans la nappe phréatique).

Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Environnement

- ▶ Description générale de l'environnement de l'installation : occupation de la zone concernée - état initial.
- ▶ Richesses naturelles - espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs.
- ▶ Biens matériels, patrimoine culturel et éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par le projet.
- ▶ Présence d'ateliers ou d'usines, d'industries lourdes, d'habitations, équipements collectifs, voies de circulation fréquentées.
- ▶ Documents d'urbanisme - sites classés - archéologie - servitudes d'utilité publique.
- ▶ Pour les carrières, compatibilité avec le schéma départemental des carrières.

Pollution de l'eau

- ▶ Rivières et cours d'eau voisins. Objectifs de qualité des milieux aquatiques - étiages-débits - zones inondables.
- ▶ Existence de nuisances actuelles : usines ou agglomérations rejetant en amont (pour un rejet en cours d'eau)
- ▶ Usages : alimentation en eau potable - irrigation - hydroélectricité.
- ▶ Le cas échéant, sensibilité ou vulnérabilité du milieu récepteur vis-à-vis du ou des polluants rejetés par l'installation.
- ▶ Milieu aquatique - faune - flore.
- ▶ Recommandations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Pollution de l'air

- ▶ Existence de nuisances actuelles (agglomérations, usines, ateliers...) y compris problèmes d'odeurs.
- ▶ Densité urbaine : forte, moyenne, faible. Population sensible à recenser.
- ▶ Direction des vents dominants. Rose des vents.
- ▶ Existence de conditions défavorables (zone propice aux brouillards...)
- ▶ Nature, dimensions et éloignement d'obstacles pouvant gêner la diffusion des fumées (immeubles, collines...).
- ▶ Données existantes sur la qualité de l'air.
- ▶ Recommandations du plan régional pour la qualité de l'air applicables au projet.

Bruit – Vibrations

- ▶ Existence de nuisances actuelles (ateliers, usines, routes, chemin de fer, avions...). Le cas échéant, moment où la nuisance intervient.
- ▶ Densité urbaine : forte, moyenne, faible.
- ▶ Existence d'un voisinage sensible (hôpitaux, hospices, écoles, bureaux, promenade...).
- ▶ Proximité des habitations (distance) ou autres éléments à préserver.

Déchets

- ▶ Situation existante : centres de traitement et de stockage les plus proches, circuits d'enlèvement...
- ▶ Recommandations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'éliminations des déchets industriels spéciaux applicables au projet.

Transports-Approvisionnements

- ▶ Existence de nuisances liées à la circulation à proximité (ex : dans les zones d'habitation où devront transiter les poids lourds).

Risques

- ▶ Autres installations à proximité.
- ▶ Distances d'isolement.
- ▶ Urbanisation : forte, moyenne, faible, voisinage sensible.

Sous-sol

- ▶ Terrains : perméabilité, géologie.
- ▶ Nappe : circulation des eaux souterraines, vulnérabilité.
- ▶ Utilisations de la nappe.
- ▶ Etat de pollution des sols.

Analyse de l'origine, la nature et la gravité des nuisances

susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation

Ce chapitre doit présenter les impacts suivants :

Intégration dans le paysage ou le site

Impact sur la faune et la flore

aérienne
aquatique
dans le sol

Impact sur les milieux naturels

(air, eau, sol et sous-sol)

Impact sur la tranquillité du voisinage

bruit
vibrations
odeurs, poussières
émissions lumineuses
circulation des véhicules

Impact sur l'hygiène, la salubrité, la santé et la sécurité publiques

Impact sur l'agriculture

Impact sur la protection des biens, du patrimoine culturel et des éléments du patrimoine archéologique

Impact lié aux travaux nécessaires à la mise en exploitation

Il les développe en fonction des différentes nuisances potentielles, comme mentionné ci-après.

Nuisances potentielles

Pollution de l'eau

- ▶ Conditions d'approvisionnement; d'utilisation de l'eau.
- ▶ Origine des eaux utilisées (nappe, réseau...) débit.
- ▶ Eaux de refroidissement : débit, collecte, rejet, recyclage.
- ▶ Eaux de procédé : lieu d'apparition, débit, qualité, concentration et flux en polluants, impacts sur le site, milieu récepteur.
- ▶ Eaux discontinues (lavages, vidanges, purges...); mêmes renseignements.
- ▶ Risques de pollutions accidentelles (dépôts ou utilisation de produits nocifs, hydrocarbures, acides...).
- ▶ Mode de collecte et de rejet des eaux pluviales – dispositions en cas d'orage – surfaces imperméabilisées.
- ▶ Toxicité des matières premières et des substances apparaissant en cours de fabrication.

Pollution de l'air

- ▶ Chaufferie : puissance, nature et teneur en soufre du combustible utilisé.
- ▶ Origine et nature des produits rejetés à l'atmosphère (fumées, vapeurs, poussières, solvants, oxydes d'azote, dioxyde de soufre...).
- ▶ Flux horaire et concentration en polluants de ces rejets. Flux annuel.
- ▶ Polluants éventuels rejetés par l'air de ventilation des ateliers (nature et flux)... Emissions diffuses et fugitives (identification des sources, description des systèmes d'évacuation prévus).
- ▶ Rejets ponctuels (purges, procédés discontinus, soupapes).
- ▶ Existence de produits odorants.
- ▶ Toxicité des matières premières et des substances apparaissant en cours de fabrication.
- ▶ Caractérisations des émissions diffuses et fugitives (solvants, poussières...).
- ▶ Incidence des rejets sur la qualité de l'air, y compris l'évolution possible des substances dans l'air.
- ▶ Transferts de pollution vers le sol ou les eaux.

Bruit – Vibrations

- ▶ Nombre et caractéristiques des appareils et machines bruyants utilisés.
- ▶ Niveau sonore prévisible de ces machines.
- ▶ Fréquence d'utilisation (continue, une heure/jour...).
- ▶ Bruits ponctuels, accidentels ou intermittents d'intensité sonore élevée (sirène, soupapes, chute de tôles, martelage...).
- ▶ Vitesses particulières pondérées des vibrations prévisibles au niveau des habitations ou éléments à préserver les plus proches.

Déchets

- ▶ Production des déchets à chaque étape de fabrication ou de l'entretien
- ▶ Pour chaque type de déchets :
 - ◀ désignation,
 - ◀ code au titre de la nomenclature des déchets,
 - ◀ quantité annuelle,
 - ◀ volume - caractère polluant,
 - ◀ mode d'élimination ou de valorisation, interne ou externe,
 - ◀ mode de conditionnement,
 - ◀ composition et principales caractéristiques au vu de la filière d'élimination actuellement mise en œuvre,
 - ◀ variabilité qualitative et quantitative.

Transports-Approvisionnements

- ▶ Volume du trafic engendré par l'établissement (arrivée-départ).
- ▶ Conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.
- ▶ Détail des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis : nature, caractéristiques physiques, chimiques ou toxicologiques.
- ▶ Horaires des rythmes des arrivages.
- ▶ Villages ou agglomérations nécessairement touchés par le trafic nouveau.

Pollution des sols

- ▶ Installation, produits, dépôts, canalisations susceptibles de polluer les sols.
- ▶ Puits – piézomètres existants – transferts par l'air, les eaux souterraines et superficielles, l'irrigation de sols.
- ▶ Pour un site déjà exploité, diagnostic initial de sols et évaluation simplifiée des risques à joindre à l'étude d'impact.

Raisons qui ont motivé le choix

Critères *

- ▶ techniques/économiques/d'environnement/autres solutions alternatives.

*les choix sont à justifier

Pour les grands sites de carrières, étude des possibilités d'évacuation des matériaux par des moyens autres que la route, telles que voies ferrées ou voies fluviales, compatibilité avec le schéma départemental des carrières.

Mesures envisagées

pour supprimer, limiter et si possible compenser, les inconvénients de l'installation

Environnement général

- ▶ Emplacement de l'installation au regard du site ou du paysage.
- ▶ Réalisation d'évaluation archéologique.

Pollution de l'eau

- ▶ Procédé de fabrication limitant la consommation ou la pollution de l'eau.
- ▶ Procédé de refroidissement supprimant ou limitant la consommation d'eau.
- ▶ Séparation des eaux (pluviales, de procédé, sanitaires...).
- ▶ Prévention des pollutions accidentelles et des infiltrations au niveau de la fabrication et des stockages (cuvettes de rétention, bacs...).
- ▶ Consignes d'exploitation particulières. Prévention des dysfonctionnements du traitement.
- ▶ Nature du traitement des effluents : performances, rendements.
- ▶ Flux horaire et concentration en polluants après traitement.
- ▶ S'il y a un rejet en égout :
 - ◀ existence d'une station d'épuration à l'extrémité et démonstration de la traitabilité du rejet par cette station.
 - ◀ accord de l'exploitant du réseau et de la station pour traiter ce rejet.
- ▶ Dispositif de surveillance des rejets.
- ▶ Surveillance du milieu (indice biotique global...).
- ▶ Coût des dépenses correspondantes.

Pollution de l'air

- ▶ Combustibles ou procédés limitant les émissions.
- ▶ Recyclage éventuel de gaz.
- ▶ Caractéristiques des systèmes mis en place pour assurer une bonne diffusion d'effluents (hauteur et diamètre des cheminées, vitesse d'éjection...). Calcul de la hauteur des cheminées prévues par les textes réglementaires.
- ▶ Nature des dépoussiérages et installations d'épuration prévues. Performances attendues.
- ▶ Traitement et prévention des émissions diffuses et fugitives (description et dimensionnement des systèmes d'assainissement)
- ▶ Caractéristiques des rejets gazeux après traitement, y compris en fonctionnement altéré (flux horaire, dispositif de surveillance, concentration des polluants). Traitement des odeurs.
- ▶ Dispositif de surveillance des rejets.
- ▶ Coût des dépenses correspondantes.
- ▶ Dispositif de surveillance de la qualité de l'air.
- ▶ Mesures prises pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Bruit – Vibrations

- ▶ Prévention des bruits à la source (choix de machines...).
- ▶ Dispositifs d'insonorisation utilisés (capotage, socles anti-vibrations, écrans, murs...).
- ▶ Consignes d'exploitation préparées.
- ▶ Horaires de fonctionnement retenus.
- ▶ Niveau acoustique résultant prévisible en limite de propriété, permettant de respecter les émergences réglementaires.
- ▶ Coût des dépenses correspondantes.
- ▶ Moyens mis en œuvre pour limiter les vibrations (plans de tir dans le cas des carrières...).

Déchets

Le chapitre "déchets" se décompose en trois phases :

- 1° la description de la situation pour ce qui concerne les procédés de fabrication et les déchets engendrés (ainsi que la gestion de l'élimination des déchets pour les sites en activité),
- 2° l'exposé des différentes solutions alternatives pour la gestion des déchets, comportant un volet technico-économique de ces diverses solutions,
- 3° la présentation des solutions retenues et leur justification.
L'exploitant doit rechercher à privilégier par ordre d'importance :
 - ◀ la réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits,
 - ◀ le recyclage ou la valorisation des sous-produits,
 - ◀ le traitement ou le pré-traitement des déchets.

Depuis le 1er juillet 2002, seuls les déchets dits peuvent continuer à être placés en centre de stockage.

Le chapitre "déchets" précise en outre :

- ▶ Modes de traitement et de pré-traitement externes :
 - ◀ nom et adresse des centres de traitement ou pré-traitement extérieurs au site.
- ▶ Modes de traitement et de pré-traitement internes :
 - ◀ description extensive et leur impact.
- ▶ Description des filières de traitement par mise en décharge :

- ◀ mêmes renseignements que les filières ci-dessus ainsi que pour les mélanges.
- ▶ Modes d'élimination externes :
 - ◀ nom et adresse des centres de regroupement ou d'élimination extérieurs au site.
- ▶ Modes d'élimination internes :
 - ◀ description,
 - ◀ si décharge interne : situation géologique et hydrogéologique, caractéristiques des terrains et nappe, ancienne décharge interne.
- ▶ Stockages intermédiaires :
 - ◀ type de déchets concernés, conditions techniques, durée moyenne du stockage, variation dans le temps des quantités, protection du sous-sol.

Transports-Approvisionnements

- ▶ Moyens mis en œuvre pour prévenir les nuisances propres au nouveau trafic (itinéraire, horaires...).
- ▶ Transport des déchets internes et externes.
- ▶ Consignes préparées à cet effet.

Sols

- ▶ Dispositions prévues pour éviter les pollutions accidentelles des sols ou limiter leur impact. Dispositifs de surveillance ou d'alerte.

Santé et salubrité publiques

L'étude d'impact doit examiner les conséquences du projet sur la santé des populations. La méthode pour examiner cet impact est applicable à toutes les catégories d'installations classées, de celles présentant un impact potentiel faible sur la santé à celle manipulant des substances très dangereuses.

Cet examen peut renvoyer à plusieurs parties de l'étude d'impact qui traitent en totalité ou en partie des questions posées ci-dessous. Il est proportionnel au risque sanitaire causé par l'installation.

- ▶ La démarche d'évaluation des risques pour la santé des populations comprend :
 - ◀ un inventaire des substances et nuisances (bruits, vibrations, gaz, radioactivité...) mises en œuvre et produites par l'installation,
 - ◀ une détermination de leurs effets néfastes intrinsèques et de leurs effets conjugués,
 - ◀ une détermination des voies de contamination des populations et une identification des populations potentiellement affectées,
 - ◀ une évaluation quantitative des expositions des populations aux diverses substances et nuisances de l'installation, aux conditions normales et critiques de fonctionnement,
 - ◀ une caractérisation du risque sanitaire causée par l'installation.
- ▶ On distinguera les substances dites "à seuil" pour lesquelles un indice de risque entre un niveau d'exposition et un effet toxique probable peut être calculé, des substances "sans seuil", notamment cancérigènes, pour lesquelles le niveau de risque est exprimé en terme de probabilité pour une personne de développer une maladie.

Conditions de remise en état du site

Installations classées hors carrières et installations de stockage de déchets

- ▶ évacuation des déchets et des produits dangereux,
- ▶ dégazage et enlèvement des cuves,
- ▶ insertion de l'installation dans son environnement,
- ▶ dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ▶ surveillance éventuelle du site dans son environnement.

Cas particulier des carrières

Mode d'exploitation

- ▶ découverte, décapage,
- ▶ extraction,
- ▶ phasage de l'exploitation (avec plan et échancier),
- ▶ progression de l'exploitation (avec plan et échancier),
- ▶ stockages (terres, matériaux).

Remise en état

- ▶ principe,
- ▶ remblayage (mode, origine des remblais, suivi...),
- ▶ régalaie des terres,
- ▶ fronts ou berges (pentes, état, mise en sécurité...),
- ▶ restauration : agronomique, plantations,
- ▶ engazonnement, nettoyage,
- ▶ entretien et nettoyage.

Etat final

- ▶ description, plans, coupes, photomontage de perception visuelle depuis des points importants,
- ▶ coût de la remise en état.

Comment élaborer votre étude des dangers

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter une étude des dangers qui,

d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel,

d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Contenu de l'étude

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par les articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Cette étude doit, en particulier :

- ▶ rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant en vue de réduire les risques pour l'environnement et les populations,
- ▶ assurer l'information du public et des travailleurs au travers notamment de l'enquête publique,
- ▶ apporter tous les éléments utiles pour la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène ou de la Commission Départementale des Carrières qui donne son avis sur la demande.

Il est particulièrement important que l'étude des dangers soit approfondie et complétée en tenant compte de l'importance des dangers que présente le projet.

L'étude des dangers doit comporter un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir. Les accidents peuvent être d'origine interne.

A cet égard la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en œuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité sont déterminants.

Il convient d'inclure également dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents, telles que séismes, foudres, chutes d'avion et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport. C'est aussi le cas de la malveillance et de l'attentat.

Méthodes

L'étude des dangers doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarii d'accident. A cet effet, les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire, ou en situation accidentelle, doivent être déterminées.

L'analyse des accidents passés montre que ceux-ci résultent le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires peu graves en eux-mêmes.

L'étude doit apporter la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident.

Des méthodes telles que la construction d'arbres de cause ou d'arbres de défaillance permettent de systématiser cette recherche, si nécessaire.

Ces méthodes peuvent faciliter également l'étude du déroulement des accidents, et permettre une évaluation correcte des conséquences.

L'étude doit en effet décrire la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement et les populations concernées. Les hypothèses et scénarii d'accidents doivent être clairement explicités et l'examen doit prendre en compte les caractéristiques du site où l'installation est projetée.

Mesures de prévention

Le demandeur doit justifier les mesures qu'il envisage en matière de prévention. Les mesures de réductions du risque à la source sont à privilégier.

Ces mesures ne doivent pas être déterminées seulement en fonction des causes et des conséquences des accidents possibles, mais également de l'existence de techniques permettant d'améliorer la sécurité en comparaison avec les installations analogues les mieux équipées, qu'elles soient en France ou à l'étranger. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Dans le cas des installations susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, pour lesquelles des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Plan-type de l'étude

Dans le cas d'installations complexes, ou pour plus de détails, il est préférable de vous référer au guide méthodologique "Réalisation et analyse de l'étude des dangers d'une installation industrielle" du Ministère chargé de l'Environnement, édité par l'Imprimerie Nationale.

Si des éléments font déjà l'objet d'une présentation suffisante dans une autre pièce du dossier, comme par exemple l'étude d'impact, vous pourrez simplement vous y reporter.

1. Présentation générale de l'étude associée à un résumé

2. Description de l'environnement

- ▶ Conditions naturelles, notamment en ce qu'elles sont susceptibles de provoquer ou d'aggraver des accidents :
 - ◀ climat, régime des vents ou des précipitations,
 - ◀ hydrographie,
 - ◀ topographie
 - ◀ conditions géologiques.
- ▶ Proximités dangereuses :
 - ◀ autres installations,
 - ◀ voies de circulation ou installations de transports.
- ▶ Intérêts à protéger :
 - ◀ habitat, points de concentration de personnes,
 - ◀ points d'eau, captages,
 - ◀ voies de communication ou de transports,
 - ◀ autres activités,
 - ◀ sites remarquables.

3. Description de l'installation – Procédé et fonctionnement

- ▶ Description :
 - ◀ implantation, accès,
 - ◀ description détaillée de l'installation, articulation des ateliers, organisation de l'encadrement,
 - ◀ autres installations analogues ou utilisant des produits ou des procédés analogues, accidents provoqués par ces installations
 - ◀ utilisation de la production,
 - ◀ choix du procédé retenu.
- ▶ Fonctionnement de l'installation :
 - ◀ circulation des matières,
 - ◀ réactions chimiques :
 - › réactions normales en régime permanent ou transitoire,
 - › réactions parasites,
 - › cinétique de ces réactions,
 - › bilan matières,
 - › conditions opératoires,
 - ◀ organisation des ateliers ou des sous-systèmes,
 - ◀ schémas de régulation,
 - ◀ utilités.
- ▶ Produits mis en œuvre ou stockés, matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets :
 - ◀ importance des stocks et des flux,
 - ◀ fiches produits,
 - ◀ présence d'impuretés,
 - ◀ conditions de stockage.
- ▶ Eléments dangereux de gros œuvre, notamment terrils, barrages, cuvettes de rétention, bassins de décantation de grandes dimensions.

4. Analyse des risques

- ▶ Classification des accidents selon leur nature, par exemple :
 - ◀ incendie,
 - ◀ explosion,
 - ◀ dispersion de produits nocifs, brouillards,
 - ◀ effets mécaniques :
 - › effondrement,
 - › inondations,
 - › projections solides.
- ▶ Estimation des événements ou de leurs combinaisons les plus redoutées.
- ▶ Classification des accidents par leur cause immédiate :

Il peut s'agir par exemple de défaillance du matériel, d'erreur humaine ou d'atteinte de l'extérieur, tels que :

- ◀ produits :
 - › réactivité des produits entre eux-mêmes ou avec les matériaux,
 - › atteintes au stockage,
 - › dispersion accidentelle,
- ◀ réactions chimiques :
 - › modification des conditions opératoires, dérive, emballement, étouffement...
 - › apparition de produits chimiques anormaux,
- ◀ autres activités :
 - › activités spécifiques présentant des dangers dans un atelier,
 - › activité de routine,
 - › activité exceptionnelle,
 - › circulation dans l'établissement,
- ◀ accidents liés au gros œuvre :
 - › caractéristiques de construction des bâtiments,
 - › autres gros œuvres : terrasses, terrils, barrages, bassins, bacs de rétention...
- ◀ environnement extérieur :
 - › voies de circulation ou installations de transport,
 - › autres installations,

Estimation de la forme que peuvent prendre les accidents provoqués par des défaillances ci-dessus.

5. Conséquences possibles dans l'environnement

- ▶ Compte tenu des accidents répertoriés en 4, évaluer l'étendue des effets à redouter de chacun des accidents. Il faut donc tenir compte également de l'environnement tel qu'il est décrit en 2, et notamment :
 - ◀ des conditions naturelles,
 - › aggravation, atténuation du danger,
 - › déplacements préférentiels du danger,
 - ◀ de l'environnement à protéger.
- ▶ En fonction de la nature de l'installation et des dangers qui y sont associés, il pourra être utile de classer par ordre d'importance les différents scénarii d'accidents possibles avec les conséquences qu'ils peuvent entraîner.

6. Justification des mesures retenues

- ▶ Compte tenu des conclusions précédentes :
 - ◀ justification du procédé, améliorations adoptées,
 - ◀ justification des mesures particulières prises, par exemple :
 - › nature des constructions, du contrôle de l'exécution,
 - › isolement des unités, compartimentage interne,
 - › volume de stockage,
 - › consignes de fonctionnement,
 - › qualification et formation du personnel,
 - › établissement de sécurités passives/actives,
 - › programme d'entretien du matériel,
 - › examens périodiques,
 - › exercices périodiques,
 - › périodes d'interruption de fonctionnement compte tenu de dangers particuliers,
 - › précautions contre l'intrusion et la malveillance,
 - › conclusions sur la sûreté de l'installation.
 - ◀ dispositions prévues dans la politique de prévention des accidents majeurs (système de management de la sécurité)

7. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

- ▶ Mesures particulières :
 - ◀ établissement répertorié par les Services d'Incendie, établissement relié à la Préfecture.
- ▶ Moyens :
 - ◀ moyens privés propres ou par accord avec d'autres établissements :
 - › présence, distance,
 - › compétence et qualification,
 - › équipement,
 - ◀ équipements particuliers,
 - › stocks d'émulseurs,
 - › stocks de neutralisants,
 - ◀ moyens publics (mêmes questions que ci-dessus, en particulier distance et équipement),
 - ◀ autres moyens extérieurs, notamment moyens spéciaux d'intervention (distance, disponibilité).
- ▶ Traitement de l'alerte :
 - ◀ alerte de secours, moyens et procédures d'alerte, services de secours,
 - ◀ alerte du voisinage, information.
- ▶ Plan d'intervention : (éventuellement)
 - ◀ plan d'opération interne,
 - ◀ plan particulier d'intervention.
- ▶ Information des riverains

Cas des établissements dits SEVESO

La législation européenne :

La première directive dite "SEVESO" a été adoptée le 24 juin 1982. Elle imposait à chaque Etat l'existence d'une législation pertinente en matière de risques industriels sur une base minimale commune. Cette directive SEVESO a été remodelée et a donné lieu à la publication de la directive n° 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites **Seveso II**, qui est entrée en vigueur le 3 février 1997.

La législation française :

Dans le cas d'une demande d'autorisation, il est essentiel lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de vérifier si l'établissement relève de la directive SEVESO II. Le texte de référence en la matière est l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Si la quantité d'une substance susceptible d'être présente au sein de l'établissement dépasse les seuils de l'annexe n° 1 de cet arrêté, l'établissement est classé SEVESO II et donc soumis aux obligations définies par ce même arrêté.

Il est ensuite nécessaire de déterminer si l'établissement est classé SEVESO II, seuil bas ou seuil haut. Pour ceci, il convient de se référer à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de déterminer si l'établissement relève d'une rubrique "AS" (autorisation avec servitude).

Si l'établissement est classé SEVESO II, sans relever du régime "AS", il est classé SEVESO II seuil bas, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit donc comporter une description de la politique de prévention des accidents majeurs et des moyens disponibles pour la mettre en œuvre.

Si l'établissement relève du régime "AS" (autorisation avec servitudes), il s'agit d'un établissement dit "SEVESO II seuil haut". L'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit donc comporter en plus les éléments suivants :

- une description de la politique de prévention des accidents majeurs,
- une description du système de gestion de la sécurité qui sera mis en place au sein de l'établissement (le système de gestion de la sécurité doit être conforme à l'annexe n° 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité).

Pour ces établissements présentant un potentiel de risques significatif, l'étude des dangers doit être particulièrement approfondie et l'analyse des possibilités de réduction des risques à la source développée.

Pour les établissements "AS", des garanties financières doivent également être mises en œuvre (cf. descriptif page n° 14).

Sont concernées :

- ▶ les installations de stockage de déchets,
- ▶ les carrières,
- ▶ les installations prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement (nouvelles installations soumises à servitudes d'utilité publique).

Les garanties financières sont demandées par les préfets dans le cadre de la législation des installations classées.

Elles portent :

- ▶ pour les installations de stockage de déchets :
 - ◀ sur la surveillance du site,
 - ◀ sur les interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - ◀ sur la remise en état du site après exploitation,
- ▶ pour les carrières,
 - ◀ sur la remise en état du site après exploitation,
- ▶ pour les installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique :
 - ◀ sur la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - ◀ sur les interventions en cas d'accident ou de pollution.

La démarche :

L'exploitant présente dans son dossier de demande d'autorisation les modalités envisagées pour la constitution des garanties, notamment, leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (art. 2-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Des exemples de calculs ont été définis par arrêté et circulaires du ministère chargé de l'environnement. Pour les carrières, un calcul forfaitaire est possible.

Montant des garanties financières :

Leur "montant est établi d'après les indications de l'exploitant". Il est fixé par arrêté préfectoral, en fonction de l'évaluation fournie par l'exploitant.

Il est réévalué périodiquement.

Dépôt des garanties :

L'exploitant doit fournir un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié (J.O. du 16 mars 1996).

Bases juridiques :

- ▶ titre Ier relatif aux installations classées du livre V du code de l'environnement (article L516-1),
- ▶ décret du 21 septembre 1977 (articles 23-2 et suivants),
- ▶ arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- ▶ circulaire du 18 juillet 1997 (installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique),
- ▶ arrêté du 10 février 1998 et circulaire du 16 mars 1998 (carrières),
- ▶ circulaire du 23 avril 1999 (centre de stockage de déchets)

Dans le cas d'un établissement fonctionnant sous autorisation

Dans le cas d'une installation exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la loi sur les installations classées, vous êtes tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, en déposant une demande d'autorisation.

Cette demande revêtira la même forme que celle décrite dans la présente notice. L'étude d'impact en particulier devra suivre un plan analogue à celui proposé ci-avant. Parmi les "mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation", vous pourrez distinguer les mesures déjà prises et celles que vous prévoyez de prendre. Si des incidents ou des accidents portant atteinte à l'environnement sont survenus dans le passé, ils doivent être signalés, tant dans l'étude d'impact que dans l'étude de dangers.

La demande précisera, en outre, succinctement l'historique de l'exploitation (date d'ouverture, extensions intervenues...).

Il vous est rappelé qu'aux termes du Décret du 21 septembre 1977, l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil Départemental d'Hygiène ou de la Commission Départementale des Carrières.

Où et comment déposer la demande ?

Votre dossier, comportant la demande et ses pièces annexes, doit être constitué en onze exemplaires (plus un par commune s'il y a plus d'une commune concernée par le rayon d'affichage).

Les onze exemplaires doivent être déposés à la Préfecture du département. Il vous en sera délivré récépissé.

Installations classées et permis de construire

L'autorisation de mettre en service votre installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Aussi, si votre installation nécessite pour être érigée un permis de construire, il vous faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'installation classée).

Par contre, les procédures pour ces deux installations sont liées. Vous devez commencer par déposer votre demande d'autorisation d'installation classée. Les services instructeurs demanderont, avant d'enregistrer votre demande de permis de construire, que vous produisiez le récépissé qui vous sera délivré après dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée. Ils vous remettront ensuite un certificat que vous devez apporter ou adresser à la Préfecture. L'instruction de votre demande d'autorisation classée ne pourra commencer qu'après réception de ce certificat.

Lorsque l'instruction de votre permis de construire a été demandée, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.

Installations classées et défrichement

L'autorisation de mettre en service votre installation classée ne vaut pas autorisation de défrichement et réciproquement. Aussi, si votre installation nécessite pour être érigée une autorisation de défrichement, il vous faudra deux autorisations (autorisation d'installation classée et autorisation de défrichement).

Comme pour les permis de construire, la demande d'autorisation installation classée doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Quelle procédure suivra votre demande ?

Dès réception par la préfecture, votre dossier de demande sera transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) qui vérifiera s'il est complet et le cas échéant proposera au Préfet de le faire compléter.

Le dossier, une fois complet et après remise, les cas échéants, du certificat de dépôt de demande de permis de construire et du justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement, sera soumis :

- ▶ 1° à une enquête publique d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire enquêteur, à l'issue de laquelle vous serez consulté par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. Vous aurez alors un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse à ces observations.
- ▶ 2° à l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées.
- ▶ 3° à l'examen de plusieurs services administratifs, et en particulier de la DRIRE ou de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Service Départemental de la Sécurité Civile et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fera alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées de la DRIRE, qui sera présenté au Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) ou à la Commission Départementale des Carrières (CDC) pour les carrières et leurs installations annexes.

Vous serez consulté sur les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE et pourrez vous faire entendre auprès du Conseil Départemental d'Hygiène ou de la Commission Départementale des Carrières. Après examen par cette instance, le Préfet prendra sa décision, par voie d'arrêté préfectoral, soit d'autorisation fixant les dispositions techniques d'aménagement et d'exploitation auxquelles l'installation devra satisfaire, soit de refus.

Vous serez consulté au préalable sur le contenu de cet arrêté.

Il convient de souligner que l'ensemble de cette procédure prend en moyenne 10 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et la signature de l'arrêté préfectoral. Tenez compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de votre installation.

Cas d'un établissement où il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vous devrez consulter ce comité dès l'ouverture de l'enquête et transmettre son avis au Préfet.

Le comité doit se prononcer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, faute de quoi son avis est réputé favorable.

Remarque importante en cas de modification de l'installation

Toute modification que vous apporterez à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour l'environnement, le Préfet vous invitera à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter qui suivra la procédure décrite ci-dessus.

Déroulement de la procédure d'autorisation d'une installation classée

▶ Dossier déposé par le demandeur
(11 exemplaires)

▶ Préfecture

▶ 1 exemplaire à l'inspection des installations classées
Établissement du rapport de mise à l'enquête publique :
2 mois

▶ Préfecture

▶ Consultation des services administratifs
et conseils municipaux :
45 jours

▶ 1 exemplaire au président du Tribunal Administratif
Désignation du commissaire-enquêteur :
15 jours

▶ Affichage et publication de l'avis d'enquête :
15 jours

▶ Enquête publique :
1 mois + prolongation éventuelle :
15 jours

▶ Convocation de l'exploitant pour répondre
aux observations de l'enquête publique :
8 jours

▶ Réponse de l'exploitant :
12 jours

▶ Préfecture

Retour d'enquête publique et des consultations :
15 jours

▶ Synthèse et transmission au préfet d'un rapport de l'inspection
des installations classées et d'un projet d'arrêté.

▶ Préfecture

Avis du CDH ou de la CDC

▶ Réponse de l'exploitant :
15 jours

▶ Décision du préfet par Arrêté **3 mois** après réception
du dossier en retour de l'enquête publique.

Délai total minimum (y compris les transmissions) 8,5 mois

- T.A. ▶ Tribunal Administratif
I.C. ▶ Installations Classées
C.D.H. ▶ Conseil Départemental d'Hygiène
C.D.C. ▶ Commission Départementale des Carrières



Vos contacts

Division Environnement Sous-sol

2, rue Grenet-Tellier
51038 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03 26 69 33 35
Fax 03 26 69 33 73

Site Internet : <http://www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr>
Mél : drire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr

Groupe de subdivisions des Ardennes

ZAC du Bois Fortant
rue Paulin Richier
08000 Charleville-Mézières
Tél. 03 24 59 71 20
Fax 03 24 57 17 69

Mél : drire-champagne-ardenne-08@industrie.gouv.fr

Groupe de subdivisions de l'Aube

Cité administrative Beumonville
60, rue Turenne
10000 Troyes
Tél. 03 25 82 66 20
Fax 03 25 73 72 03

Mél : drire-champagne-ardenne-10@industrie.gouv.fr

Groupe de subdivisions de la Marne

Pôle Henri Farman
10, rue Clément ADER - BP 177 51685 Reims CEDEX 2
Tél. 03 26 77 33 50
Fax 03 26 97 81 30

Mél : drire-champagne-ardenne-reims@industrie.gouv.fr

Subdivisions de la Haute-Marne

1, boulevard Thiers
52000 Chaumont
Tél. 03 25 32 08 02
Fax 03 25 32 57 52

Mél : drire-champagne-ardenne-52@industrie.gouv.fr